


TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 – TF1
Société Anonyme au capital de 42 206 849,80 €
Siège social : 1, Quai du Point du Jour – 92100 Boulogne Billancourt
326 300 159 RCS Nanterre

Certifiés conformes



STATUTS

Mis à jour le 16 avril 2026

Modification de l'article 21 « Accès aux Assemblées-Pouvoirs »

ARTICLE 1 FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet :

L'exploitation d'un service de communication audiovisuelle telle qu'autorisée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur comprenant notamment la conception, la production, la programmation et la diffusion d'émissions de télévision y compris tous messages et annonces publicitaires.

Toutes opérations, en France ou à l'étranger, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement ou à tout patrimoine social et notamment :

- étudier, produire, acquérir, vendre, louer et exploiter tous enregistrements d'images et/ou de son, reportages, films destinés à la télévision, au cinéma ou à la radiodiffusion,
- assurer des opérations de régie publicitaire,
- assurer des prestations de toute nature à la radiodiffusion sonore et à la télévision,

le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Son action s'exerce dans le respect de son cahier des charges et des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "TELEVISION FRANCAISE 1"

ou par abréviation "TF1"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Boulogne Billancourt (92100) – 1, Quai du Point du Jour.

Son déplacement sur le territoire français peut être décidé par le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 42 206 849,80 €, divisé en 211 034 249 actions de 0,20 € nominal chacune.

ARTICLE 7 FORME DES ACTIONS - DETENTION DU CAPITAL

- a. Les actions de la société pourront être nominatives ou au porteur.

Les actions et toutes autres valeurs mobilières émises par la société donnent lieu à une inscription en compte au nom de leurs titulaires ou, le cas échéant, au nom de l'intermédiaire, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Toute personne physique ou morale, agissant seule et/ou de concert, qui vient à posséder ou contrôler, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, un nombre d'actions ou de droits de vote représentant une fraction égale à un pour cent (1 %) du capital ou des droits de vote de la société ou tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'en informer la société par écrit et conformément aux dispositions légales et réglementaires. La même déclaration doit être faite à chaque fois que ces seuils sont franchis à la baisse.

Toute personne physique ou morale, agissant seule et/ou de concert, qui possède ou contrôle, directement ou indirectement, un nombre d'actions ou de droits de vote égal ou supérieur à 30 % du capital ou des droits de vote de la société, est exemptée des obligations statutaires d'information prévues au présent article.

L'inexécution de ces obligations, qui s'ajoutent aux obligations légales, entraîne, à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant cinq pour cent (5 %) des droits de vote de la société, dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 233-14 du Code de commerce, la privation des droits de vote attachés aux actions non déclarées, dans toutes les assemblées générales réunies jusqu'à l'expiration d'un délai de deux années suivant la date de la régularisation de la notification.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres conformément au septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des titres, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions de la société au titre desquelles il est inscrit en compte.

- b. Les actions en numéraire sont libérées dans les conditions légales.
- c. Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement, attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, des achats ou des ventes nécessaires de titres ou de droits.

ARTICLE 8 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables dans la limite des dispositions législatives ou réglementaires et notamment dans les conditions prévues par les lois n° 86-1067 du 30 septembre 1986, n° 86-1210 du 27 novembre 1986 et n° 89-25 du 17 janvier 1989.

Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, aucune personne de nationalité étrangère au sens de l'article 40 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part de capital détenue par des étrangers à plus de 20 pour 100 du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales de la société.

Par ailleurs, une même personne physique ou morale ne peut détenir directement ou indirectement une part supérieure à celle prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Plus généralement, les actionnaires sont tenus de respecter les dispositions spécifiques relatives à la détention ou l'acquisition des titres de la société édictées par les lois en vigueur.

ARTICLE 9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Chaque action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

II - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent : au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 La société est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de trois à dix-huit membres, sous réserve des dérogations prévues par la loi, nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaires des actionnaires, pour une durée de 3 années.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs non-représentant les salariés deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite du décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou des nominations à titre provisoire.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Administrateurs non-représentant les salariés peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné

pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

10.2 Le Conseil d'Administration comprend un ou deux Administrateurs représentant les salariés en application des articles L. 225-27-1 et L22-10-7 du code de commerce.

Lorsque le nombre des Administrateurs non-représentant les salariés est inférieur ou égal à huit, un Administrateur représentant les salariés doit être nommé. Lorsque le nombre des Administrateurs non-représentant les salariés est supérieur à huit, deux Administrateurs représentant les salariés doivent être nommés.

Lorsqu'un seul administrateur représentant les salariés est à nommer, cet Administrateur est désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du code de travail dans la société TF1 et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français. Lorsque deux Administrateurs représentant les salariés sont à nommer, ces Administrateurs sont désignés par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour de ces élections. Cette désignation devra normalement intervenir dans un délai de deux semaines précédant la réunion de l'Assemblée Générale tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les mandats desdits Administrateurs.

Les fonctions du ou des Administrateurs représentant les salariés prennent effet à compter de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivant la date de cette désignation et ont une durée de trois années. Elles prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits Administrateurs représentant les salariés.

Si le nombre d'Administrateurs non-représentant les salariés devient inférieur ou égal à huit, les mandats des deux administrateurs représentant les salariés se poursuivent jusqu'à leur terme.

Les fonctions de tout Administrateur représentant les salariés prennent fin automatiquement par anticipation en cas de rupture de son contrat de travail (sous réserve du cas de mutation intragroupe) ou en cas de sortie du groupe TF1 de la société qui l'emploie.

Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs représentant les salariés deviennent vacants par décès, démission, révocation ou rupture du contrat de travail, le siège vacant est pourvu par un salarié désigné dans les mêmes conditions en application de l'article L. 225-34 du code de commerce.

Sauf en cas de résiliation à l'initiative du salarié, la rupture du contrat de travail d'un Administrateur représentant les salariés ne peut être prononcée que par le bureau de jugement du Conseil des Prud'hommes rendue selon la procédure accélérée au fond. La décision est exécutoire par provision.

10.3 Le Conseil d'Administration comprend un membre représentant les salariés-actionnaires en application de l'article L. 225-23 du code de commerce, nommé ou renouvelé dans sa fonction par l'Assemblée Générale Ordinaires des actionnaires pour une durée de 3 années, sur proposition du Conseil de Surveillance du Fonds Commun de Placement d'Entreprise – FCPE, créé dans le cadre de l'épargne salariale du groupe TF1 et investi à titre principal en actions TF1. Le Conseil de Surveillance de ce FCPE élit à la majorité simple, un candidat parmi les salariés membres du Conseil de Surveillance.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Toutefois, les fonctions de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires prennent fin automatiquement par anticipation en cas de rupture de son contrat de travail (sous réserve du cas de mutation intragroupe) ou en cas de sortie du groupe TF1 de la société qui l'emploie. Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions pour organiser le remplacement.

Sauf en cas de résiliation à l'initiative du salarié, la rupture du contrat de travail de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires ne peut être prononcée que par le bureau de jugement du Conseil des Prud'hommes rendue selon la procédure accélérée au fond. La décision est exécutoire par provision.

10.4. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire. Par dérogation à ce qui précède et en application de l'article L. 225-32 du code de commerce, les Administrateurs représentant les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du Président du Tribunal judiciaire, rendue selon la procédure accélérée au fond, à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration. La décision est exécutoire par provision.

S'il ne reste qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

ARTICLE 11 ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action.

Les Administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 12 BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'Administrateur.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président exerçant les fonctions de Directeur Général, ou le Vice-Président le plus ancien. A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les Vice-Présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixé à soixante-sept ans. En conséquence, dès que le Président atteint l'âge de soixante-sept ans, il est considéré comme démissionnaire d'office.

ARTICLE 13 DELIBERATIONS DU CONSEIL

I Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Président du Conseil d'Administration doit également, dans les conditions prévues par la loi, procéder à cette convocation sur demande du tiers de ses membres ou du Directeur Général si les fonctions de celui-ci ne sont pas assumées par le Président du Conseil d'Administration, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement.

- II Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les Administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil par un moyen de télécommunication, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

- III Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique.

La consultation adressée contient une proposition de décision accompagnée des informations le cas échéant nécessaires. Cette proposition doit permettre à chaque administrateur de répondre « pour », « contre », de s'abstenir et de faire valoir ses éventuelles observations.

La consultation doit également indiquer le délai de réponse des administrateurs, lequel ne peut excéder cinq jours ouvrés, ou tout autre délai plus court fixé par le Président si le contexte et la nature de la décision le requièrent.

Tout administrateur peut s'opposer au recours à la consultation écrite dans le délai indiqué dans la consultation. En cas d'opposition, les autres administrateurs sont informés sans délai et le Président peut convoquer une réunion du Conseil d'Administration. La décision ne peut être adoptée que si aucun administrateur n'a fait usage de son droit d'opposition. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'administrateur est réputé ne pas participer à la décision. Les autres règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux délibérations prises en réunion.

Les décisions ainsi prises font l'objet de procès-verbaux établis par le président du Conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'administration.

- IV Les administrateurs peuvent voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées par la loi.

- V Le Conseil d'Administration est habilité sur délégation de l'Assemblée Générale et conformément à l'article L. 225-36 du code de commerce à apporter les modifications nécessaires aux statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 14 ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires ou au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur Général si les fonctions de celui-ci ne sont pas assumées par le Président du Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

D'une manière générale, il prend toute décision et exerce toute prérogative qui, en vertu des dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou des présents statuts, relève de sa compétence.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixera la composition et les attributions de ces comités.

Il peut confier à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS

- I Le Conseil d'Administration reçoit en vue de la rémunération de l'activité des Administrateurs une somme à prélever sur les frais généraux et dont le montant, fixé par l'Assemblée Générale, est maintenu jusqu'à décision contraire.
- II Le conseil décide, à la majorité et de la façon qu'il juge convenable, la répartition de ces avantages entre ses membres.
- III Les Administrateurs peuvent avoir droit, en outre, à des rémunérations exceptionnelles autorisées par le Conseil et soumises au contrôle de l'Assemblée, sur rapport spécial des Commissaires, pour des missions ou mandats qui leur seraient confiés, ainsi qu'au remboursement de leurs frais de déplacement occasionnés par le besoin de la gestion.

ARTICLE 16 CENSEUR

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs censeurs pour une durée de 3 ans, renouvelable sans limitation.

Les fonctions du censeur prennent fin de plein droit lors de la réunion du Conseil d'Administration tenue après que le censeur a atteint l'âge de 70 ans.

Les censeurs sont chargés de veiller à la bonne exécution des statuts. Les censeurs peuvent être consultés par le Président du Conseil d'administration sur les orientations stratégiques du Groupe et plus généralement sur tous sujets intéressant l'organisation ou le développement de la Société. Les présidents des comités peuvent également recueillir leur avis sur les sujets relevant de leurs compétences respectives.

Ils sont convoqués et assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations. Ils peuvent également participer, avec voix consultative, aux réunions des Comités du Conseil d'Administration. Lorsqu'ils le jugent à propos, ils présentent des observations au Conseil d'Administration sur toutes les questions sur lesquelles celui-ci est amené à délibérer, et ils peuvent présenter sur ces questions leurs observations à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut décider de prélever, sur l'enveloppe annuelle des rémunérations allouées aux administrateurs, une somme destinée à rémunérer les censeurs.

ARTICLE 17 DIRECTION GENERALE-DELEGATION DE POUVOIRS

- I. La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration qui prend alors le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le Conseil d'Administration, dont il fixe la durée des fonctions et portant le titre de Directeur Général. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale lors de toute nomination ou renouvellement du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général si les fonctions de celui-ci ne sont pas assumées par le Président du Conseil d'Administration.

Ce choix reste valable jusqu'à l'expiration de l'un de ces mandats ou, le cas échéant, jusqu'au jour où le Président du Conseil d'Administration décide de ne plus assumer les fonctions de Directeur Général ou, sur décision du Conseil d'Administration, pendant une période plus courte qui ne peut être inférieure à un an.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

- II. Le Directeur Général ou le Président du Conseil d'Administration si celui-ci assume les fonctions de Directeur Général, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

- III. Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Directeur Général ou du Président du Conseil d'Administration si celui-ci assume les fonctions de Directeur Général, donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister celui-ci avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués pouvant être ainsi nommé est celui fixé par les dispositions légales en vigueur.

Chaque Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général, ou du Président du Conseil d'Administration si celui-ci assume les fonctions de Directeur Général. En cas de décès, de démission ou de révocation du Directeur Général ou du Président du Conseil d'Administration si celui-ci assume les fonctions de Directeur Général, chaque Directeur Général Délégué conserve, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'une autre personne assumant les fonctions de Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, ou le Président du Conseil d'Administration si celui-ci assume les fonctions de Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués à chaque Directeur Général Délégué.

A l'égard des tiers, chaque Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général ou des mêmes pouvoirs que le Président du Conseil d'Administration si celui-ci assume les fonctions de Directeur Général.

- IV. L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Directeur général ou de Directeur général délégué est fixé à soixante-sept ans. En conséquence, dès que le Directeur général ou qu'un Directeur général délégué atteint l'âge de soixante-sept ans, l'intéressé est considéré comme démissionnaire d'office.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, pour six exercices, au moins deux commissaires aux comptes. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 19 ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 20 CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les Assemblées générales sont réunies au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 21 ACCES AUX ASSEMBLEES-POUVOIRS

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées Générales, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, personnellement ou par mandataire, à la condition de justifier de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme et aux lieux indiqués dans l'avis de convocation, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les personnes morales actionnaires participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Tout actionnaire peut, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, voter par procuration ou par correspondance à toute Assemblée Générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, ou le cas échéant, dans les lettres de convocation, par télétransmission.

ARTICLE 22 QUORUM-VOTE-NOMBRE DE VOIX

I Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées de droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par la loi.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires participant à l'Assemblée par un moyen de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions sont conformes aux dispositions légales et réglementaires.

II Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix. Il n'existe pas de droit de vote double.

III Lorsque les actions sont l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les Assemblées Générales Ordinaires et aux nus-propriétaires dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 23 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans des délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

II L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 24
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- I L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.
- II Sauf dispositions légales particulières, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous réserve des mêmes dispositions particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 25
EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26
FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pourra accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende et des acomptes sur dividende, qui seront mis en distribution, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes de l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 DISSOLUTION-LIQUIDATION

Hors le cas de dissolution prévu par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 28 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs, soit entre la société et ses administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises aux Tribunaux compétents du siège social.